

Le Militarial

Association Loi 1901

LES AMIS DU MUSEE MEMORIAL POUR LA PAIX

Conflagrations du XXème siècle:
Première et Deuxième Guerres Mondiales
Résistance—Libération-Déportation
Corée — Indochine — Algérie — Autres T.O.E.



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article premier :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée « **Les Amis du Musée Mémorial pour la Paix** » et au titre distinctif " *LE MILITARIAL*". La durée de l'association est illimitée.

Article 2: Buts de l'Association

Réunir toute personne, physique ou morale, privée ou publique, qui, par ses moyens ou ses biens, son expérience ou sa compétence, désire participer au fonctionnement, l'animation, la promotion et l'expansion du Musée Mémorial pour la Paix, lieu de patrimoine, de mémoire et de pédagogie.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à La Bastide du Fort à 81490 BOISSEZON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, après ratification par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 4: L'Association se compose de:

- a) <u>Membres de droit</u>: Les représentants des collectivités territoriales et des organismes publics, qui sont légalement et/ou financièrement concernés par les activités de l'association. Ils sont exonérés de cotisation, ont droit de présence et voix délibérative.
- **Membres donateurs**: Les personnes, associations, collectivités qui font un ou plusieurs dons (équipement ou documentaire d'une valeur vénale égale ou supérieure à dix fois la cotisation annuelle). Ce matériel devient propriété du « **Millitarial** » selon les termes du protocole de dons : inscription à l'inventaire de son patrimoine propre et dévolution, en cas de dissolution, selon les alinéas c) et d) de l'Article 16 des présents statuts.

Ils peuvent être exonérés de la cotisation annuelle, ont droit de présence et voix délibérative.

c) <u>Membres actifs</u>: Les personnes qui acquittent la cotisation de base dont le montant est fixé chaque année par l'A.G.

Ils ont voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration et au Bureau.

Article 5 : Admission

- a) Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions, aussi bien sur les demandes écrites d'adhésion qu'en ce qui concerne les candidatures à solliciter.
- b) Le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne pas justifier les raisons du refus ou les motifs du choix de la catégorie d'adhésion du candidat (article 4).
- c) Chaque membre reçoit une carte nominative. Les statuts et le règlement intérieur sont consultables au secrétariat du musée.

- d) Il prend l'engagement moral de respecter l'esprit et les termes de ces documents, et d'œuvrer activement dans le sens des buts de l'association.
- e) Il s'interdit, au sein de l'association, toute activité commerciale, politique ou religieuse.

Article 6 : La qualité de membre se perd par :

- a) Décès;
- b) Démission, adressée par écrit au président qui, s'il y a lieu, peut demander des éclaircissements ;
- c) Radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou faute grave ;
- d) S'il y a eu dépôt à terme de matériel, par prêt ou apport, le représentant légal du défunt(a), le démissionnaire(b) ou le radié(c), est tenu (sauf disposition particulière ou accord préalable), de respecter les modalités de l'engagement.
- e) Tout matériel en dépôt, non réclamé dans un délai d'un an suivant la date du décès, de la démission ou de la radiation, devient la propriété du Musée-Mémorial.

Article 7 : Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée, contributions ou cotisations versées par les membres.
- b) Les subventions des collectivités locales, de l'Etat et de l'Europe.
- c) Les dons réputés manuels par l'usage, concernant de petites valeurs, en espèces, chèques ou objets.
- d) Tout autre ressource entrant dans le cadre de la loi en vigueur.

Article 8 : Conseil d'Administration (C.A)

- a) L'association est dirigée par un C.A. de douze (12) à vingt et un (21) membres, élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale, et choisis en son sein ;
- b) Les adhérents fondateurs sont membres de droit du C.A. et renouvelables ;
- c) Est éligible au C.A, tout membre actif ayant la majorité légale et jouissant de ses droits civiques ;
- d) En cas de vacance d'un poste (décès, démission ou exclusion), le C.A peut pourvoir à son remplacement provisoire, confirmé lors de la prochaine A.G.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où expire le mandat du membre remplacé.

- e) Le C.A est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sont rééligibles.
- f) Le C.A choisit parmi ses membres, au scrutin secret -si le tiers des membres le demande-, un bureau composé de :
 - 1/ un président ;
 - 2/ un vice-président ;
 - 3/ un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire-adjoint ;
 - 4/ un trésorier et, éventuellement, un trésorier-adjoint.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

- a) Le C.A, se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- b) Ils sont convoqués par lettre individuelle ou message E-mail, mentionnant l'ordre du jour et comportant un pouvoir, ceci au moins quinze (15) jours avant la date fixée ;
- c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votants et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ;

d) Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le tiers au moins des membres présents exige un scrutin secret.

Article 10: Pouvoirs du C.A:

- a) Le C.A est investi des pouvoirs les plus larges, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les A.G.
- b) Il surveille l'activité, la gestion et les actes du bureau, il peut demander comptes et explications. En cas de faute grave, il prononce suspensions ou exclusions, à la majorité.
- c) Il autorise le président et le trésorier à faire ouvrir tout compte bancaire postal ou d'épargne, à contracter tout emprunt, crédit ou découvert, à solliciter toute subvention, à effectuer toute vente, achat ou échange, tout acte financier ou notarié, utile ou nécessaire à la poursuite de l'objet de l'association, à ester en défense ou partie civile, à passer tout marché, contrat ou convention avec toute autre association, entreprise privée, collectivité publique, semi-publique ou territoriale.

Article 11: Attributions du Bureau

Le président dirige les travaux du bureau, du C.A de l'A.G.O, et, éventuellement, de l'A.G.E.; Il assure la coordination des activités de l'association qu'il représente dans tous les actes de vie civile; Il rend compte, aux différents niveaux de l'association, des contacts, démarches et actions entreprises, contresigne tous les documents officiels;

Il peut déléguer, en cas de besoin ou de nécessité, tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un autre membre du C.A.

- **b)** Le vice-président est chargé de seconder le président dans ses fonctions ou de le suppléer en cas d'empêchement.
- c) Le secrétaire est chargé de la correspondance générale et de l'envoi des diverses convocations ; Il rédige le procès-verbal des délibérations de chaque séance officielle, tient les feuilles de présence, identifiées et signées par chaque membre présent et signe toutes ces pièces et les archives au siège social.
- d) Le trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tout paiement, garde les pièces justificatives et perçoit toute recette dont il tient la comptabilité régulière, sous le contrôle du président et éventuellement, d'un ou deux commissaires aux comptes ;

Il signe tous les documents comptables, rend compte de la situation financière de l'association aux assemblées compétentes qui statuent sur sa gestion et donnent quitus.

Article 12: L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

- a) Elle réunit, au moins une fois par an, tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.
- b) Ils sont convoqués par lettre individuelle ou E-mail, mentionnant l'ordre du jour et contenant un pouvoir, ceci quinze jours au moins avant la date fixée.
- c) Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont soumises à délibération. Les questions diverses sont simplement discutées et inscrites à l'ordre du jour suivant.
- d) Le président, assisté du bureau, conduit l'ordre du jour de l'A.G. Il expose et fait approuver le rapport moral et les comptes financiers de l'exercice en cours.
- e) L'A.G, vote les orientations d'activité et le budget prévisionnel proposé par le C.A. et présenté par le trésorier
- f) L'A.G pourvoit à la vacance des postes d'administrateurs, elle peut désigner pour un an un ou deux commissaire(s) aux comptes chargés de la vérification de la gestion du trésorier.

g) Conditions de quorum, la tenue de l'A.G ne sera valide et des délibérations valables que si la moitié au moins de ses membres votants est présente ou représentée par un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième A.G est convoquée, dans les mêmes conditions que la précédente, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des votants, présents ou représentés.

- h) Le nombre de pouvoirs est limité à deux par personne ayant voix délibérative.
- i) Les règles de majorité ainsi que les modalités de vote sont celles de l'article 9.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E)

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une A.G.E, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Responsabilités

a) Les responsabilités de l'association, de ses dirigeants et de ses membres sont déterminées par les règles du droit commun ;

Pour couvrir la responsabilité civile, l'association souscrira une police d'assurance ;

- b) Aucun membre, à quelque titre qu'il soit affilié, n'est personnellement responsable des engagements décidés par une majorité spécifique de l'association; Seul, l'ensemble des ressources propres à cette dernière en répond;
- c) De même, l'association n'est personnellement responsable d'aucun engagement abusivement contracté en son nom par un ou plusieurs de ses adhérents non mandatés.

Article 15: Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le C.A, qui le fera alors approuver par l'A.G.; Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 16: Dissolution de l'association

- a) La dissolution est prononcée par un minimum de deux tiers des membres actifs, présents ou représentés, lors de l'A.G.E, convoquée à cet effet selon les formalités de l'article 12 des statuts.
- b) Un ou plusieurs commissaires liquidateurs sont nommés par cette A.G.E, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
- c) Ils effectuent la redistribution des seuls apports personnels (mobilier ou immobiliers) au tiers bailleur, membres ou groupes déposants, régulièrement enregistrés comme tels à l'inventaire par le bureau et qui font jouer la clause de reprise de leur propre dépôt.
- d) Ils réalisent enfin le transfert du solde des biens non réclamés ainsi que ceux dévolus directement à l'association (indivis et légalement inaliénables), sur un ou plusieurs autres organismes ou associations, nommément désignés par l'A.G.E, et qui poursuivent des buts similaires à ceux de l'association loi 1901 ainsi dissoute.

Fait à Boissezon, le 26 mars 2017

Statuts initiaux : Assemblée Générale Constitutive du 21 février 1996 ;

LE TRESORIER LE PRESIDENT LE SECRETAIRE Claude Castan Jean-Pierre Darmais Jean-Claude Planes